



La cession « en bloc » des titres à une SPFPL : Pas si simple !

Août 2013

La SPFPL (Société de participations financières de profession libérale) est un outil juridique supplémentaire mis à la disposition des pharmaciens. Elle a vocation à rapprocher les officinaux et à faciliter la transmission de sociétés.

Lorsqu'un pharmacien exerce en société soumise à l'IS et qu'il envisage son retrait, plusieurs pistes lui sont ouvertes :

- ✓ Il conserve sa participation en tant que pharmacien dit « investisseur » s'il s'agit d'une SEL (dans la mesure où il poursuit son activité de pharmacien exploitant, inscrit à la section A, en exploitant une autre officine) ;
- ✓ Il vend le fonds et conserve les liquidités pour réinvestir dans l'achat d'un autre fonds ;
- ✓ Il transforme sa société en SPFPL pour racheter les titres d'une autre SEL ;
- ✓ Il vend le fonds détenu par sa société puis liquide celle-ci ;
- ✓ Il cède « en bloc » les titres de la société à un acquéreur qui pourra opérer éventuellement par le canal d'une SPFPL (une holding). Dans cette hypothèse, le cédant est a priori moins lourdement taxé.

La dernière voie est-elle aussi évidente à mettre en œuvre ?

Elle se heurte à 3 obstacles d'importance aujourd'hui :

1. Avec la hausse de la fiscalité des particuliers applicable à partir de 2013, la cession de titres détenus directement par une personne physique ne sera pas forcément et spectaculairement plus intéressante que la vente du fonds de commerce suivie de la liquidation de la société (voir l'exemple ci-dessous), sauf :
 - en cas de départ à la retraite ;
 - de plus-value potentielle importante mise en évidence sur le fonds.

2. La déduction des intérêts d'emprunts pour le cessionnaire peut poser des difficultés :
 - En présence de deux associés exploitants repreneurs, ou plus, contraints de détenir au moins chacun 5% en direct du capital de la SEL cible. Le régime de l'intégration fiscale ne pourra pas s'appliquer ;
 - En présence d'une SPFFPL active (mais qui ne l'est pas vraiment), sachant qu'elle ne peut avoir qu'une activité de prestations de services accessoire à son activité principale de détention de titres.
3. Les banquiers sont plus vigilants à l'accompagnement des schémas de rachats de titres de sociétés par le biais d'une autre société (une holding) que le rachat d'un fonds par le biais d'une société nouvelle. En effet, ils ne peuvent se garantir aussi efficacement par rapport à l'emprunt octroyé à la société mère sur le fonds détenu par la société fille.

L'exemple

Francine exploite une officine depuis 12 ans au sein d'une SELARL à associée unique soumise à l'IS. Le fonds de commerce avait été acquis pour 1,5 million d'€. Francine souhaite se désengager, le fonds étant évalué à deux millions aujourd'hui. Elle envisage soit de le vendre et liquider la société pour récupérer les liquidités, soit de céder les parts de sa SELARL.

Sur la base du dernier bilan de la société, en cas de vente du fonds suivie de la liquidation de la société, il restera 1 199 m€ à Francine, soit 60% de la valeur du fonds. Si Francine avait la possibilité de céder les titres de la société accueillant son officine, elle pourrait récupérer 1 709 m€, 1 268 m€ ou 1 370 m€ soit 85%, 63% ou 68% de la valeur du fonds selon qu'elle profite, ou non, des exonérations prévues pour départ à la retraite, ou de l'option « créateur d'entreprise ». En détail :

Approche de la valeur de la société au 30 avril 2013 (en millier d'€)	
Valeur du fonds de commerce	2 000
Emprunts dans la société	0
BFR (Besoin en Fonds de Roulement)	6
Trésorerie	30
Valeur théorique sans abattements	2 036

SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
 Olivier Delétoille – Laurent Cassel - Amaury Tierny
 Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

Vente du fonds et liquidation de société (en milliers d'€)			Cession de titres (en milliers d'€)			
	Cas 1			Cas 2	Cas 3	Cas 4
	Selarl	Francine		A partir de 2013		
				Francine		
				Avec exo pour départ retraite	Sans exo	Option Créateur d'entreprise
Prix de vente du fonds	2 000		Valorisation de la société			
Impôt sociétés (IS) sur la plus value			Abattement sur la valeur des titres			
Prix de vente du fonds	2 000					
Valeur d'inscription à l'actif	-1 500					
Plus value	500					
Impôt sociétés à 33,33%	167	-167		1 986	1 986	1 986
Produit net après IS	1 833		Approche de la plus value			
Emprunts	0		Prix de cession			
B.F.R.	6		Capital apporté			
Trésorerie globale	30		Plus value	1 986		
Trésorerie dans la société	1 869		Imposition de la plus value aux			
Récupération du capital apporté initialement	-200	200	prélèvements sociaux		-277	-277
Distribution des liquidités restantes	1 669		Imposition de la plus value à l'IRPP			
Imposition personnelle sur la distribution	-1 669	1 669	Forfait			-339
	0		Sinon impôt = application barème IRPP			
	IRPP et prélèvements sociaux	-671			-441	
Net disponible après la vente du fonds et liquidation de la société		1198	Net disponible après cession des titres de la société	1 709	1 268	1 370
Soit en pourcentage du prix de vente du fonds		59,91%	Soit en pourcentage par rapport à la valeur du fonds	85,46%	63,40%	68,49%

Compte tenu des difficultés liées à l'obtention de garanties pour le rachat de parts par le biais d'une SPFPL, le pharmacien sortant pourrait être contraint de retenir la première solution. Il insistera sur la cession de titres en cas de départ à la retraite avec un abattement sur la valeur des parts éventuellement.

A noter : s'il s'agit d'une SELAS, les droits d'enregistrement seront substantiellement réduits (par rapport à la vente d'un fonds de commerce ou la cession de titres de SELARL), ce qui constitue déjà un avantage non négligeable pour l'acquéreur.

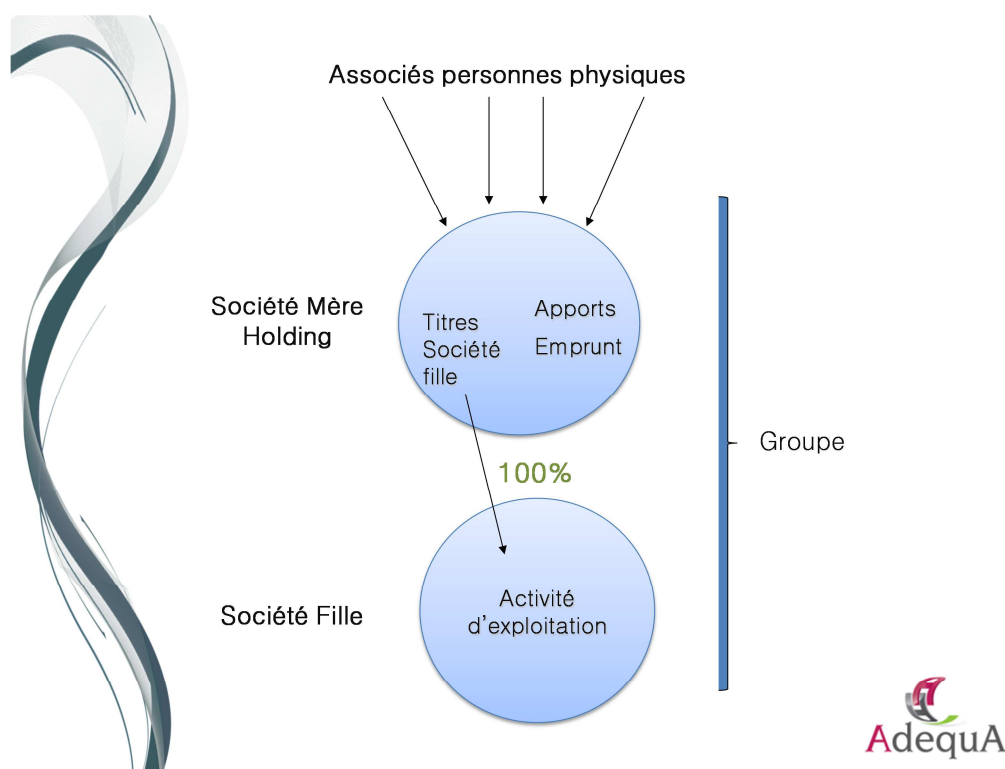
Les pharmaciens sortants

- ✓ Pour l'imposition des plus-values, à compter du 1er juillet 2012, le taux global des prélèvements sociaux comprenant la CSG, la CRDS, le prélèvement social et ses contributions additionnelles, est porté de 13,5% à 15,5%.
- ✓ Une contribution exceptionnelle sur les hauts revenus s'applique aussi à compter de l'imposition de l'année 2011 et jusqu'à ce que les déficits publics soient totalement apurés (elles concernent tous les contribuables, même ceux réunissant les conditions d'exonération pour départ à la retraite. Ces derniers avaient pour un temps été exclus du champ d'application de cette contribution).
- ✓ A compter de 2013 les plus-values de cession de valeur mobilières sont imposées, hors cas de départ à la retraite et « créateur d'entreprise », au barème progressif de l'IRPP sur une base réduite d'un abattement par durée de détention (20% pour une détention comprise entre 2 et 4 ans, 30% entre 4 et 6, 40% après 6 ans). C'est le cas ici.

- ✓ De nombreux pharmaciens devraient se retrouver dans le cas 6 « créateur d'entreprise ». En effet pour être imposé sur option à une base forfaitaire de 19% à partir de 2013 (hors prélèvements sociaux) des conditions devront être réunies, notamment :
 - L'activité doit être industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
 - Les titres détenus par le cédant doivent :
 - avoir été détenus de manière continue pendant au moins 5 ans ;
 - avoir représenté de manière continue pendant au moins deux ans au cours des dix années précédant, au moins 10% des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société.

Définition

Une SPFL (Société de participations financières de profession libérale) est une société holding. Une société est une holding quand elle détient une ou plusieurs participations (des titres : parts ou actions) dans d'autres sociétés. La société holding est appelée la société mère, et la ou les sociétés dans lesquelles elle a des participations, la ou les sociétés filles. La mère et les filles forment un groupe. Exemple :



SARL Adequa

ZA Le Pacage – Chemin du Berger – 62223 Sainte Catherine les Arras
 Tel : 03.21.07.12.00 – Fax : 03.21.07.12.07
 Olivier Delétoille – Laurent Cassel – Amaury Tierny
 Experts comptables et Commissaires aux comptes
www.adequa.fr

Une SEL de pharmacie détenant une participation dans une autre SEL est aussi une holding. Elle a, en fait, un usage mixte - elle exploite une pharmacie et participe au capital d'une autre SEL. En ce sens, la holding à usage mixte existe pour les pharmacies depuis 1990 avec la Loi sur les SEL ! Par contre la holding dont la vocation unique aurait été de participer au capital de SEL n'était pas possible ! Mais cette voie est désormais ouverte depuis le 29 septembre 2012 avec la SPFPL.

Une SPFPL : Pour quoi faire ?

Les raisons économiques : rapprocher les professionnels entre eux (et pour certaines professions, faciliter l'inter professionnalité), accompagner l'installation des jeunes et protéger le patrimoine privé de l'entrepreneur.

Les raisons fiscales : fluidifier le marché de la négociation des sociétés de pharmacies et faciliter l'investissement (fiscalité avantageuse sur les dividendes internes au groupe, sur les cessions de titres, sur la déduction des intérêts d'emprunt,...).